

# Peut-on sanctionner un salarié qui effectue un signalement de mauvaise foi ?

## Réponse courte

Un salarié qui effectue un signalement de mauvaise foi peut être sanctionné, à condition que la mauvaise foi soit établie par des éléments objectifs démontrant qu'il avait connaissance du caractère mensonger ou infondé des faits dénoncés, ou qu'il a agi avec l'intention de nuire.

La sanction disciplinaire doit être proportionnée à la gravité des faits et respecter la procédure prévue par le Code du travail luxembourgeois, notamment le respect des droits de la défense, la traçabilité des échanges et la motivation factuelle de la sanction. La protection accordée aux lanceurs d'alerte ne s'applique pas en cas de signalement de mauvaise foi.

## Définition

Le signalement de mauvaise foi correspond à la dénonciation volontairement mensongère ou manifestement infondée d'un fait, d'une infraction ou d'un manquement grave, réalisée par un salarié dans l'intention de nuire ou d'obtenir un avantage indu. Contrairement au signalement de bonne foi, qui bénéficie d'une protection légale spécifique, le signalement de mauvaise foi expose son auteur à des conséquences disciplinaires et, le cas échéant, pénales.

Ce type de signalement suppose une intentionnalité : le salarié sait que les faits dénoncés sont faux ou agit avec une volonté de porter préjudice. La protection accordée aux lanceurs d'alerte ne s'applique pas dans ce cas.

## Conditions d'exercice

Pour qu'un signalement soit qualifié de mauvaise foi, il doit être démontré que le salarié avait connaissance du caractère mensonger ou infondé des faits dénoncés, ou qu'il a agi avec l'intention de nuire. La mauvaise foi ne se présume pas et doit être établie par des éléments objectifs, tels que la falsification de documents, la fabrication de preuves, ou la répétition de dénonciations manifestement infondées malgré des avertissements.

La simple erreur d'appréciation, l'absence de preuve suffisante ou la bonne foi du salarié ne suffisent pas à caractériser la mauvaise foi. L'intentionnalité et la connaissance du caractère fallacieux du signalement sont des critères essentiels.

## Modalités pratiques

L'employeur qui suspecte un signalement de mauvaise foi doit mener une enquête interne approfondie, en respectant le principe du contradictoire et les droits de la défense du salarié concerné. Il est impératif de documenter chaque étape de la procédure et de garantir la traçabilité des échanges.

Si la mauvaise foi est avérée, l'employeur peut engager une procédure disciplinaire, qui peut aller de l'avertissement au licenciement pour faute grave, en fonction de la gravité des faits et de leurs conséquences. Toute sanction doit être proportionnée, motivée par des éléments factuels précis et notifiée dans le respect des délais légaux.

L'employeur doit veiller à ne pas sanctionner un salarié ayant agi de bonne foi, même si les faits dénoncés ne sont pas établis. La confidentialité du traitement du signalement et la protection des personnes concernées doivent être assurées tout au long de la procédure.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'établir une politique interne claire sur la gestion des signalements, précisant les garanties offertes aux lanceurs d'alerte et les conséquences d'un signalement abusif. La formation des responsables hiérarchiques à la gestion des alertes et à la distinction entre signalement de bonne foi et de mauvaise foi est essentielle.

Avant toute sanction, il convient de consulter le service juridique ou un avocat spécialisé afin de sécuriser la procédure. Il est également conseillé de documenter rigoureusement l'ensemble des éléments ayant conduit à la qualification de mauvaise foi.

L'égalité de traitement entre salariés, la traçabilité des décisions et l'encadrement humain de la procédure doivent être garantis pour limiter les risques de contestation.

## Cadre juridique

- **Code du travail luxembourgeois :**

- Article [L.271-6](#) : Exclusion de la protection du lanceur d'alerte en cas de signalement effectué de mauvaise foi, c'est-à-dire en connaissance de cause de son caractère mensonger.
- Article [L.124-10](#) et suivants : Procédure disciplinaire, respect des droits de la défense et du contradictoire.
- Article [L.414-3](#) : Obligation d'égalité de traitement entre salariés.
- Article [L.261-1](#) et suivants : Protection des données personnelles dans le cadre des procédures internes.

- **Code pénal luxembourgeois :**

- Article 448 : Dénonciation calomnieuse.

- **Loi du 16 mai 2023** relative à la protection des lanceurs d'alerte (transposée dans le Code du travail).

- Jurisprudence luxembourgeoise : Nécessité de caractériser la mauvaise foi par des éléments objectifs et de respecter les droits de la défense lors de toute procédure disciplinaire.

Avant toute sanction, il est impératif de réunir des preuves concrètes et objectives de la mauvaise foi du salarié et de respecter scrupuleusement la procédure disciplinaire prévue par le Code du travail, sous peine de nullité de la sanction en cas de contestation.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.